

*La constitution*

● (2040)

**L'hon. J. Robert Howie (York-Sunbury):** Monsieur l'Orateur, la constitution expose les principes fondamentaux qui déterminent la façon dont un pays sera gouverné. Ce que nous appelons notre constitution n'est en fait qu'une loi britannique encombrée de toutes sortes d'amendements officiels, de décisions des tribunaux, de décrets du conseil et de conventions verbales. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui forme le noyau de notre constitution, a été promulgué par le Parlement britannique en 1867, à l'issue d'un travail préparatoire intensif de la part des Canadiens. Il délimite les pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Comme une bonne partie de notre constitution est déjà chez nous sous forme de décisions des tribunaux et de conventions verbales, en fait, il s'agit d'enlever à la Grande-Bretagne le pouvoir de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour le confier aux gouvernements fédéral et provinciaux du Canada. Pour le moment, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique peut être modifié uniquement par le Parlement britannique. Néanmoins, une fois qu'il sera rapatrié, il faut être en mesure de le modifier au besoin et cela pose un problème. Tous les partis conviennent de la nécessité d'une formule d'amendement, mais sans pouvoir se mettre d'accord sur la formule.

Pour ma part, j'estime que la constitution devrait être rapatriée telle quelle, sauf pour ce qui est de la formule d'amendement et que les modifications apportées au Canada devraient être approuvées par au moins sept provinces représentant plus de 50 p. 100 de la population.

Je pose la question suivante: si les sept provinces et 50 p. 100 de la population rejettent une modification, celle-ci devrait-elle être adoptée? A-t-on donné un mandat pour effectuer des changements?

Le gouvernement a habilement conçu, rédigé et énoncé ses propositions constitutionnelles. Elles suscitent un vif intérêt dans les provinces de l'Atlantique. Qui d'entre nous n'a pas remarqué depuis son enfance les discussions qui se poursuivent dans les provinces Maritimes qui voudraient être traitées plus équitablement par le gouvernement fédéral? Nous nous souvenons des délégations qui sont venues de temps à autre rencontrer les dirigeants fédéraux et des instances que ne cessaient de faire les gouvernements provinciaux et d'autres groupes qui protestaient contre de prétendues injustices envers nos provinces à cause des droits de douane, des programmes commerciaux, de la politique des transports et de la façon d'agir du gouvernement fédéral. Je proteste actuellement contre la réduction marquée des services offerts par les Messageries du CN qui devaient compenser la récente réduction des services ferroviaires. Je proteste également contre le peu d'intérêt manifesté à l'égard de la mise en valeur des schistes bitumineux qui pourraient fournir 15 milliards de barils de pétrole au Canada.

Depuis le début de cette session du Parlement, j'ai souligné à plusieurs reprises les économies qu'un investissement judicieux dans l'expansion régionale pourrait valoir à long terme tant aux provinces de l'Atlantique qu'au gouvernement central. C'est pourquoi tout amendement à la constitution susceptible

de fournir aux provinces de l'Atlantique l'aide qui leur est présentement refusée et qui, de l'avis de tous les Canadiens de cette région, leur revient en raison de leur participation à la Confédération mérite une étude approfondie. La politique nationale d'austérité, de resserrement du crédit et de taux d'intérêt élevés nuit énormément aux provinces de l'Atlantique. Il nous faut certains recours pour nous défendre contre de telles mesures.

Imbu de cette idée, j'ai étudié les arrangements et les ententes qui existaient en 1867 lorsque ma province, alors prospère et en pleine croissance, s'est jointe à la Confédération. Je suis d'avis, comme beaucoup d'autres, que, d'une part, la Confédération fut le résultat d'une entente intervenue entre les premières provinces canadiennes, laquelle prévoyait certains accords précis basés sur des arrangements qui devaient être mis au point et régir le commerce et les transports de façon avantageuse pour ma province, et que, d'autre part, si le gouvernement fédéral pouvait être amené à appliquer le plan original, les griefs de la population de ma province disparaîtraient d'eux-mêmes.

Si la Confédération des colonies de l'Amérique du Nord britannique n'est pas née des suites d'une entente entre les premières provinces qui en ont fait partie, quelle en est donc l'origine? Personne n'osera prétendre que le Parlement impérial la leur a imposée.

Notre constitution représente en fait la concrétisation légale, en vertu d'une loi impériale, d'une entente conclue par les provinces après ample consultation et discussion. Sans doute l'un des plus éloquents et des plus savants discours sur la constitution a-t-il été fait à la Chambre il y a très longtemps, le 18 février 1925, par le ministre de la Justice de l'époque, le très honorable Ernest Lapointe. Il a déclaré, et ses propos sont consignés à la page 299 du *hansard* de cette année-là, 1<sup>re</sup> colonne:

Plusieurs obstacles s'opposaient à la réalisation de la Confédération. Tous ceux qui connaissent quelque peu l'histoire du Canada connaissent au moins quelques-uns de ces obstacles. Une guerre civile menaçait le pays. Au cours des deux années qui précédèrent les résolutions de Québec, quatre cabinets au moins se succédèrent à la tête des affaires du pays. Les provinces se concertèrent; elles tentèrent d'arriver à une entente, et elles y réussirent.

Pour reprendre la parole de sir John A. Macdonald, le pacte même de la Confédération porte les signes les plus évidents d'un compromis.

J'attire votre attention, monsieur l'Orateur, sur ces paroles de sir John A. Macdonald concernant le pacte de la Confédération, paroles que rapporte l'honorable M. Lapointe. Elles vont à l'encontre de nombre des propositions et des principes formulés aujourd'hui par le gouvernement.

M. Lapointe poursuit ainsi, toujours à la page 299:

Les provinces abandonnèrent certains de leurs pouvoirs et elles en gardèrent d'autres. Elles n'abandonnèrent des pouvoirs qu'à certaines conditions, qui furent indiquées dans le traité, certaines de ces conditions étant plus ou moins importantes, d'autres étaient essentielles, et sans elles, la Confédération n'aurait pas été possible. On voulut avoir un pouvoir central fort en même temps que la liberté d'action dans l'arène provinciale. Les provinces gardèrent tout ce qui était de nature particulière, domestique, locale et elles virent à ce qu'on ne pût jamais amoindrir leurs pouvoirs à cet égard. Il est à remarquer que, en vertu de la loi de l'Amérique britannique du Nord, elles peuvent modifier tout ce qui concerne leur propre constitution, sauf ce qui touche à la charge de lieutenant-gouverneur.